

## Loi d'organisation judiciaire

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### **Article 7** (nouvelle teneur)

**Art. 7** <sup>1</sup> Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne :

- a) qui a l'exercice des droits civils ; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

<sup>2</sup> Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le Canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

### **Article 8, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

### **Article 8a** (nouveau)

c) Procédure  
d'élection

**Art. 8a** <sup>1</sup> Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup> En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

<sup>3</sup> Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

<sup>4</sup> Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

<sup>5</sup> En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

#### **Article 8b** (nouveau)

d) Procédure  
de réélection

**Art. 8b** <sup>1</sup> En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

<sup>2</sup> Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

<sup>3</sup> Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

<sup>5</sup> Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

**Article 24, alinéa 2, lettre c**

c) (Abrogée.)

**Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 51** <sup>1</sup> Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.

**Article 51a (nouveau)**

**Art. 51a** Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

**Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 66** <sup>1</sup> Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.

**Article 74b (nouveau)**

**Art. 74b** La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

Disposition  
transitoire

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 181.1